



Saint-Denis, le 17 novembre 2023

Arrêté N° 2023 - 2509/SG/SCOPP/BPCE
portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'implantation d'un
chenil exploité par Ô 4 PAT HÔTEL situé au n°240 R.N.
sur le territoire de la commune de Saint-Benoit

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R512-52,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de déclaration du 23 juin 2023 au nom d' Ô 4 PAT HÔTEL pour un effectif de 30 chiens de plus de 4 mois ;
- VU** la demande de dérogation à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé présentée par Ô 4 PAT HÔTEL, déposée le 23 février 2023 et complétée le 20 juillet 2023,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires présentées dans la demande de dérogation de distance déposée le 23 février 2023 associées à un renforcement des prescriptions du présent arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de La Réunion;

Arrête

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, la société Ô 4 PAT HÔTEL est autorisé à exploiter un chenil implanté à moins de 100 mètres de 17 tiers sur la parcelle cadastrale BH 298, située n°240 R.N.3 sur le territoire de la commune de Saint-Benoit.

Article 2

L'exploitant est tenu de se conformer aux mesures suivantes :

- La fourniture d'une étude comprenant une campagne de mesures peut être demandée par l'inspection des ICPE à tout moment en cas de signalement pour nuisances sonores ou olfactives ;
- Les massifs végétaux décrits dans la demande sont protégés, remplacés et entretenus voire complétés par tout dispositif, de manière à éviter tout risque de sollicitations des chiens par des éléments extérieurs au site d'exploitation ;
- Le site est équipé d'un ou plusieurs dispositifs anti-aboiement de nature à limiter les risques d'émergences sonores et dans le respect du bien-être animal.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de dérogation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 - Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les inspecteurs de l'environnement, le maire de Saint-Benoit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Saint-Benoit,
- monsieur le sous-préfet de Saint-Benoit,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI,
- monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE